(N.° 582. *)

L O I

Domaines nationaux

B. n.° 186.

D. 1135.

Qui détermine les cas dans lesquels les fermiers de biens nationaux, dont les baux ont été annullés, jouiront de la récolte de l'an troisiéme.

Du 7 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, section des domaines, sur une question tendant à savoir,

« Si les fermiers de biens nationaux, dont les baux ont été annullés en vertu » de l'article XXXVIII de la loi des 6 et 11 août 1790, et de l'article XVII de » la loi du 15 frimaire, an II, par suite de poursuites judiciaires commencées » avant que les semences fussent en terre, ont droit à la récolte de l'an III »,

CONSIDÉRANT que par l'art. IX de la loi du 15 frimaire, an II, il n'est accordé aux fermiers expulsés comme réfractaires à la loi des 6 et 11 août 1790, ni indemnités ni délais, et que, par l'article XVII de la même loi, le fermier est, de plein droit, déchu de son bail, s'il ne communique pas, dans les deux décades de la sommation, le bail qui fait le titre de sa jouissance;

Considérant que les lois postérieures n'ont accordé aux fermiers expulsés la récolte de l'an II, que parce qu'ils avoient semé de bonne foi et avant que la loi du 15 frimaire fût rendue;

Que, d'après cela, il est évident que le fermier expulsé, aux termes des articles XXXVII de la loi des 6 et 11 août 1790, et XVII de celle du 15 frimaire, an II, n'a droit à la récolte qu'autant qu'il à semé avant qu'il lui ait été fait aucune sommation de communiquer son bail, ou de cesser sa jouissance, par un officier public, ou avant qu'il ait été formé demande en justice contre lui,

PASSE à l'ordre du jour;

Et cependant DÉCLARE nuls et comme non avenus tous jugemens qui auraient prononcé des dispositions contraires aux lois ci-dessus interprétées.

Visé Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* LETOURNEUR (de la Manche), *ex-président;*
J. F. PHILIPPE DELLEVILLE, P. M. DELAUNAY, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.